

N° 449

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

portant réforme du Code de la mutualité.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2652, 2691 et in-8° 794.
2^e lecture : 2804, 2813 et in-8° 831.
Commission mixte paritaire : 2860.
Nouvelle lecture : 2851, 2865 et in-8° 855.

Sénat : 1^{re} lecture : 326, 351 et in-8° 128 (1984-1985).
2^e lecture : 414, 417 et in-8° 157 (1984-1985).
Commission mixte paritaire : 441 (1984-1985).

Mutuelles : sociétés.

Article premier.

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la mutualité (partie législative).

Art. 2.

Les organismes auxquels s'appliquent les articles L. 122-3 et L. 125-4 du code annexé à la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans le délai d'un an à compter de leur entrée en vigueur.

.....

Art. 4.

L'article L. 133-7 du code du travail est ainsi complété :

« 7° les conditions d'exercice des responsabilités mutualistes. »

Art. 5.

Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales » sont insérés les mots : « ou mutualistes ».

Art. 6.

Dans le chapitre V du titre II du livre II du code du travail est insérée, après l'article L. 225-6, une section III ainsi rédigée :

« Section III. — *Congé mutualiste.*

« Art. L. 225-7. — Les administrateurs d'une mutuelle au sens de l'article L. 125-3 du code de la mutualité bénéficient, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 225-2, L. 225-3, premier alinéa, L. 225-4 et L. 225-5, premier à quatrième alinéas, du présent code, d'un congé non rémunéré de formation d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an. Les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles est établie la liste des stages ou organismes ouvrant droit à ce congé, sont déterminées par décret en conseil d'Etat. »

Art. 7.

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1985.

Le Président :

Signé : LOUIS MERMAZ.

A N N E X E

CODE DE LA MUTUALITÉ

Première partie (législative).

LIVRE PREMIER

**OBJET ET RÈGLES GÉNÉRALES
DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES**

TITRE PREMIER

OBJET

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 111-1. — Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment :

1° la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences ;

2° l'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;

3° le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie.

Art. L. 111-2. — Non modifié

Art. L. 111-3. — Supprimé

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES

CHAPITRE PREMIER

Droits et obligations des membres.

Art. L. 121-1. — Les mutuelles peuvent admettre, d'une part, des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, des membres honoraires qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux.

Lorsque la mutuelle participe à des opérations de prévoyance collective, et notamment à celles régies par

l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, l'adhésion à la mutuelle peut résulter d'un contrat de travail, d'une convention collective, d'un accord d'établissement ou être souscrite par tout groupement habilité à cette fin à représenter les intéressés. Ceux-ci sont membres participants à titre individuel de la mutuelle.

Art. L. 121-2 à L. 121-4. — Non modifiés . . .

CHAPITRE II

Statuts.

Art. L. 121-1 et L. 122-2. — Non modifiés . . .

Art. L. 122-3. — Les mutuelles sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements, contrats, publicités ou tous autres documents, qu'elles sont régies par le présent code.

Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, notamment du code des assurances, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » à des groupements dont les statuts ne sont pas approuvés conformément à l'article L. 122-5.

Toutefois, les organismes relevant du code des assurances autorisés à utiliser dans leur nom ou raison sociale le terme de « mutuelle » doivent obligatoirement lui associer celui d'« assurance ».

Il est également interdit à tous autres groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents et publicités toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les groupements régis par le présent code.

Art. L. 122-4 à L. 122-7. — Non modifiés

CHAPITRE III

Unions et fédérations.

Art. L. 123-1 à L. 123-3. — Non modifiés

CHAPITRE IV

Capacité civile et dispositions financières.

Section I. — Dispositions générales.

Art. L. 124-1 et L. 124-2. — Non modifiés

Art. L. 124-3. — Les emprunts contractés par les mutuelles font l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative.

Art. L. 124-4. — Non modifié

Section II. — *Dépôt, placement des fonds et réserves.*

Art. L. 124-5 et L. 124-6. — Non modifiés

Art. L. 124-7. — Supprimé

Section III. — *Comptabilité et garantie.*

Art. L. 124-8 et L. 124-9. — Non modifiés

CHAPITRE V

**Assemblée générale
et administration des mutuelles.**

Art. L. 125-1 et L. 125-2. — Non modifiés

Art. L. 125-3. — L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres âgés de dix-huit ans accomplis, sous réserve qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral dans les délais déterminés par ces articles, qu'ils n'aient fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'aucune condamnation prononcée en application des dispositions du présent code, ni d'aucune condamnation à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et honoraires. Le conseil d'administration doit être composé, pour les deux tiers au

moins, de membres participants. Il est renouvelé par fractions, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article L. 122-1 du présent code.

Sauf pour la fixation du montant ou du taux des cotisations, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Art. L. 125-4. — Dans les mutuelles employant au moins cinquante salariés, deux représentants de ceux-ci, élus dans les conditions fixées par les statuts assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. L. 125-5. — Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer annuellement une indemnité à ceux des administrateurs qui, à raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes.

La délibération de l'assemblée générale est déposée auprès de l'autorité administrative.

En outre, les administrateurs peuvent être remboursés des frais de représentation, de déplacement et de séjour.

Art. L. 125-6. — Les administrateurs des mutuelles bénéficient pour l'exercice de leurs responsabilités et leur formation des dispositions prévues aux articles L. 133-7, L. 225-7 et L. 950-2 du code du travail.

Art. L. 125-7 à L. 125-9. — *Non modifiés*

Art. L. 125-10. — Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la mutuelle n'appartenant pas au personnel de celle-ci et n'ayant pas la qualité d'administrateur, est élue, en assemblée générale, à bulletin secret. Elle soumet chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion comptable de la mutuelle.

Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un décret en conseil d'Etat le justifient, l'assemblée générale doit adjoindre à cette commission au moins un commissaire aux comptes choisi en dehors des membres de la mutuelle et exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les mutuelles qui ne sont pas soumises à ces dispositions peuvent adjoindre à cette commission un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis en dehors des membres de la mutuelle, soit parmi les experts-comptables, soit parmi les commissaires aux comptes de sociétés.

Art. L. 125-11. — *Non modifié*

CHAPITRE VI

Fusion, scission, dissolution et liquidation.

Art. L. 126-1 à L. 126-5. — *Non modifiés*

LIVRE II
RÈGLES PARTICULIÈRES
A CERTAINS GROUPEMENTS
A CARACTÈRE PROFESSIONNEL

TITRE PREMIER
MUTUELLES ET SECTIONS DES MUTUELLES
D'ENTREPRISES OU INTERENTREPRISES

CHAPITRE UNIQUE
Art. L. 211-1 à L. 211-4. — Non modifiés . . .

TITRE II
SECTIONS DE MUTUELLES A CARACTÈRE
PROFESSIONNEL OU INTERPROFESSIONNEL

CHAPITRE UNIQUE
Art. L. 221-1. — Non modifié

TITRE III
MUTUELLE DES MILITAIRES

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 231-1 à L. 231-4. — Non modifiés . . .

LIVRE III
RÉPARATION DES RISQUES SOCIAUX

TITRE PREMIER
RÈGLES GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 311-1 et L. 311-2. — Non modifiés . . .

Art. L. 311-3. — Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les

mutuelles ne peuvent comporter que des clauses conformes aux dispositions du présent code, aux statuts de la mutuelle et, le cas échéant, aux règlements de ses caisses autonomes mutualistes.

Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles doivent mentionner les modalités selon lesquelles les membres participants ayant adhéré en application du second alinéa de l'article L. 121-1 et cessant d'appartenir au groupe de personnes couvertes par la convention peuvent continuer à bénéficier des prestations de la mutuelle.

Elles précisent les modalités de désignation des délégués représentant à l'assemblée générale les membres dont l'adhésion est régie par le second alinéa de l'article L. 121-1.

Art. L. 311-4. — Lorsque le conseil d'administration d'une mutuelle gérant des opérations de prévoyance collective constitue une commission chargée de suivre ces opérations, cette commission, qui peut comprendre des membres non administrateurs, doit être composée, au moins pour moitié, de membres participants.

Art. L. 311-5. — *Non modifié*

TITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CAISSES AUTONOMES MUTUALISTES

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 321-1. — La couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité, vie-décès ainsi que le service de prestations au-delà d'un an ne peuvent être assurés que par une caisse autonome mutualiste ou par la caisse nationale de prévoyance.

Néanmoins, les mutuelles peuvent accessoirement attribuer, dans ces domaines, des allocations annuelles à leurs membres et leur garantir des capitaux décès ou des indemnités journalières dans des conditions d'effectif, de durée et d'équilibre technique fixées par décret.

Art. L. 321-2 et L. 321-3. — *Non modifiés . . .*

Art. L. 321-4. — Un décret en conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement, les conditions d'effectif et d'équilibre technique des risques ainsi que les règles de sécurité des engagements relatives notamment à la constitution de provisions techniques, applicables aux caisses autonomes mutualistes.

Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les caisses sont tenues de se réassurer auprès d'autres caisses autonomes mutualistes ou de la caisse nationale de prévoyance.

Art. L. 321-5 à L. 321-9. — Non modifiés . . .

LIVRE IV

ACTION SOCIALE

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 411-1. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 111-1, les mutuelles peuvent créer des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel. Ceux-ci peuvent être ouverts, par voie conventionnelle, aux membres d'autres mutuelles régies par le présent code.

Le présent code ne déroge pas aux lois et règlements concernant la création et la gestion de ces catégories d'établissements et de services.

Art. L. 411-2 et L. 411-3. — Non modifiés . . .

Art. L. 411-4. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres et par convention, s'associer à la gestion d'établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif, ou créer, conjointement avec celles-ci, des établissements ou services de même nature dotés de la personnalité morale.

Art. L. 411-5. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres, assurer, en application d'une convention, la gestion d'établissements ou de services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel pour le compte de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Art. L. 411-6. — La création et l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 sont subordonnées, sans préjudice des autorisations nécessaires au titre des législations et réglementations spéciales qui sont applicables à ces établissements et services, à l'approbation par l'autorité administrative d'un règlement annexé aux statuts, qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière.

Un décret en conseil d'Etat peut déterminer les règlements types des établissements et services mutualistes et leurs dispositions à caractère obligatoire.

Les règlements de ces établissements ou services et leurs modifications sont considérés comme approuvés si, à l'expiration d'un délai fixé par décret en conseil d'Etat,

l'approbation n'a pas été refusée. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6.

Les conventions de gestion mentionnées aux articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-5 sont soumises à approbation dans les mêmes conditions que les règlements.

Art. L. 411-7 et L. 411-8. — Non modifiés . . .

LIVRE V
RELATIONS AVEC L'ÉTAT
ET LES AUTRES
COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

TITRE PREMIER
ORGANES ADMINISTRATIFS
DE LA MUTUALITÉ

CHAPITRE PREMIER
Conseil supérieur de la mutualité.

Art. L. 511-1 à L. 511-3. — Non modifiés . . .

CHAPITRE II

**Comités départementaux et régionaux
de coordination de la mutualité.**

Art. L. 512-1 et L. 512-2. — Non modifiés . . .

TITRE II

INCITATION A L'ACTION MUTUALISTE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions administratives et fiscales.

Art. L. 521-1. — Non modifié

CHAPITRE II

**Fonds national de solidarité
et d'action mutualistes.**

Art. L. 522-1 à L. 522-3. — Non modifiés . . .

TITRE III
CONTROLE

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 531-1 à L. 531-5. — Non modifiés

TITRE IV
DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 541-1. — Non modifié

LIVRE VI
DISPOSITIONS D'APPLICATION

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 611-1. — Non modifié

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 juin 1985.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.